

1993, chapitre 21

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES,
LES PRODUITS MARINS ET LES ALIMENTS ET ABROGEANT
LA LOI SUR LE COMMERCE DU PAIN**

Projet de loi 76

présenté par M. Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 11 mars 1993

Principe adopté le 1^{er} avril 1993

Adopté le 11 juin 1993

Sanctionné le 15 juin 1993

**Entrée en vigueur: le 15 juin 1993, à l'exception des articles 2 et 4, qui entreront en vigueur
à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

– 10 novembre 1993: aa. 2 et 4
G.O., 1993, Partie 2, p. 7531

Loi modifiée:

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29)

Loi abrogée:

Loi sur le commerce du pain (L.R.Q., chapitre C-32)





CHAPITRE 21

Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain

[Sanctionnée le 15 juin 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-29,
a. 11, mod. **1.** L'article 11 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « ou dans les cas prévus par règlement. »

c. P-29,
a. 32, mod. **2.** L'article 32 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Responsa-
bilités « Ces personnes veillent également à l'application des dispositions législatives et réglementaires de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1) dont le ministre a la responsabilité en vertu de l'article 55 de cette loi. ».

c. P-29,
a. 40, mod. **3.** L'article 40 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe *f*, des mots « et les droits qu'elle doit payer » par «, les cas où un permis peut être délivré pour une période de moins de 12 mois et les droits qu'elle doit payer en fonction de la période de validité, de la nature ou de la catégorie de permis »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *m*, des mots « statuer sur » par les mots « régir ou prohiber ».

c. C-32,
ab. **4.** La Loi sur le commerce du pain (L.R.Q., chapitre C-32) est abrogée.

Entrée en
vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 1993, à l'exception des articles 2 et 4 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.